

Arrêté du Maire

AR11/0361

Règlementation municipale sur le bruit

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4,

Vu le code pénal, et notamment les articles 222-16, R610-5 et R623-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 et suivants et R571-91 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment l'article R318-3,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008, sur les modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990, modifié par arrêté préfectoral n°90-1-2153 du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°09/0260 du 28 mai 2009 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules de livraison en période estivale,

Vu l'arrêté municipal n°329 du 1^{er} avril 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Valras-Plage tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2: LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux produits par:

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement
- tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

2-2. Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3. Les dispositifs d'alarme sonore, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, audibles sur la voie publique, sont autorisés sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur et que la durée du signal sonore n'excède pas 3 minutes. En cas de déclenchements intempestifs et répétés des systèmes, ou d'atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

ARTICLE 3: CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

3-1. Les travaux et chantiers, sur la voie publique ou proches des habitations, de même que les travaux lourds d'aménagement ou de construction (voirie, réseaux, lotissements, habitations individuelles ou groupe d'habitations, ...), dès lors qu'ils nécessitent l'utilisation d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne par leur intensité sonore ou les vibrations qu'ils émettent, devront être interrompus entre 19H00 et 8H00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

En période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août, ces travaux sont interdits, sauf dérogation prévue à l'article 8.

ARTICLE 4: ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4-1. Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19H00 et 8H00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

En période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août, ces travaux sont interdits, sauf dérogation prévue à l'article 8.

4-2. Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, il sera exigé d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

4-3. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, stationnant en dehors des zones de livraisons qui leur sont réservées.

4-4. Les livraisons de marchandises, qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore de voisinage par les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, sont interdites entre 22H00 et 6H00.

ARTICLE 5: ACTIVITES DE LOISIRS

5-1. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, bals, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4-2 sont applicables aux établissements visés au présent article.

5-2. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-3. L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

5-4. L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6: PROPRIETES PRIVEES

6-1. Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2. Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, ... ne peuvent être effectués que:

Hors période estivale

- les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30
- les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00

Pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août:

- les jours ouvrables de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

6-3. Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 7: ANIMAUX

7-1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8: les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des services municipaux effectuées dans le cadre de l'hygiène et de la salubrité publique.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées:

- en cas de nécessité, d'intervention urgente ou pour utilité publique
- lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 9: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal et le contrevenant passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10: l'arrêté municipal n°329 du 1^{er} avril 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est abrogé.

ARTICLE 11: le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de service de la police municipale, et tout agent habilité par la loi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à Valras-Plage, le 1^{er} août 2011

Le Maire,



Guy COMBES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication/notification.

Reçu en sous-préfecture le 02/08/11

N° identifiant unique: 034-213403249-20110801-AR110361-AR

Publié/notifié le 02/08/11